

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le
22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS

Rue François Urano
08000 Warcq

Références : E1-OIL/JoL-N° 23/534
Code AIOT : 0005703759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS implanté 2 Rue François Urano 08000 Warcq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre d'un suivi du respect des échéances.

Les contrôles ont eu lieu en salle et dans les installations qui abritent l'arrivée et le stockage de l'eau prélevée sur le réseau.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS
- 2 Rue François Urano 08000 Warcq

- Code AIOT : 0005703759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BEMACO est spécialisée dans la production de pièces standards et sur mesure en béton armé et précontraint. L'entreprise dispose d'un site de production modernisé comptant 50 000 m² de zones de production et 25 ha de zones de stockage.

Ce site est enregistré par l'arrêté préfectoral n°2019-216 du 4 avril 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques ; effluents liquides ; prélèvement en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état, il apparaît que celles-ci peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Les eaux pluviales polluées ne sont pas traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Le rejet de ces mêmes eaux se fait directement dans le milieu sans contrôle ni traitement préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.
Constats : La situation n'est pas conforme. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont vérifiées. Les dernières vérifications ont été effectuées le : - 30/10/2023 pour l'usine 1 (APAVE - n° de rapport : 111952.01.60.23.N.001.ELAR.001), vérification complète des installations électriques de l'établissement ; - 26/10/2023 pour l'usine 2 (APAVE - n° de rapport : 111952.01.60.23.N.002.ELAR.001), vérification

partielle des installations électriques de l'établissement ;

- 02/11/2023 pour l'usine 3 (APAVE - n° de rapport : 111952.01.60.23.N.003.ELAR.001), vérification complète des installations électriques de l'établissement.

Au regard des rapports précités, il apparaît que le compte-rendu de vérification (certificat Q18), et ce pour chacune des usines du site, indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Ci dessous les dangers signalés par usine :

Usine 1 :

- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ;

Usine 2 :

- Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique,

- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités,

- Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques ;

Usine 3 :

- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités,

- Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 33

Thème(s) : Autre, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de

l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
Constats : La situation n'est pas conforme. Les eaux pluviales polluées ne sont pas traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. De plus, l'exploitant n'a pas mis en place un réseau de collecte spécifique à ses installations. Le rejet des eaux pluviales polluées se fait directement dans le milieu sans contrôle ni traitement préalable si celui-ci est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28
Thème(s) : Autre, Ouvrages de prélèvement
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un compteur. L'exploitant a fourni à l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que le débit prélevé est enregistré. Les résultats sont portés, une fois par mois, sur un registre informatisé et conservés. Au regard de ces relevés, il apparaît que la consommation moyenne sur une année glissante est de 72 m3/jour. L'eau prélevée est stockée dans des cuves dédiées, ce qui fait office de système de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite